



Arrêt

**n° 101 878 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension et l'annulation en extrême urgence de la « décision de l'Office des étrangers du 23/04/2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2013 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, de l'exposé que contient la requête et des observations des parties à l'audience.

1.2. La requérante déclare être de nationalité congolaise et être arrivée sur le territoire belge, le 10 avril 2013, munie d'un passeport avec un visa délivré par l'Italie. Elle introduit une demande d'asile en Belgique le 12 avril 2013.

1.3. Durant le séjour de la requérante au centre de transit Caricole de Steenokkerzeel, cette dernière est informée du décès d'un de ses fils de nationalité française survenu en France le 10 avril 2013.

1.4. Le 17 avril 2013, la requérante demande à la partie défenderesse de faire usage de l'article 36 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et de solliciter des autorités françaises qu'elles traitent sa demande d'asile afin qu'elle puisse voir la dépouille de son fils et assister à son enterrement.

1.5. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse communique une télécopie à l'avocat de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée qui est libellée comme suit :

« *Cher Maître,*

Suite à notre entretien téléphonique d'aujourd'hui 23.04.2013 je vous confirme par écrit que la demande d'asile de votre cliente sera traitée par les autorités belges.

Votre cliente a été mise au courant de ceci aujourd'hui via l'assistant social dans le centre Caricole.

Le 18.04.2013 la demande d'asile a été envoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de continuer la procédure d'asile.

Bien à vous ».

2. L'examen de l'extrême urgence.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, autorise le recours à la procédure d'extrême urgence « *[s]i l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

La partie requérante indique à l'audience que la requérante ne fait pas l'objet d'une telle mesure.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, une mesure d'éloignement ou de refoulement ne pourrait être exécutée durant la procédure d'asile de la requérante.

Pour justifier l'examen de sa demande de suspension et d'annulation en extrême urgence, la partie requérante déclare vouloir « *empêcher l'interview de la requérante par le CGRA* » (requête, p. 3).

La partie requérante reconnaissant à l'audience que l'audition de la requérante a déjà eu lieu pendant la matinée du 26 avril 2013, la justification ainsi avancée est, en tout état de cause, non fondée.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. Y. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

C. ANTOINE